

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 5/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00690 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 juillet 2024,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par requête déposée le 6 décembre 2023, PERSONNE1.) a sollicité l'institution progressive d'une résidence alternée égalitaire.

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès d'elle, ainsi qu'à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer avec effet au 20 juillet 2022, jour de la séparation des parties, une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) de 500 EUR par mois ainsi qu'à le voir participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de celle-ci.

Par jugement du 28 mars 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- fixé le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),
- dit la demande de PERSONNE1.) en institution progressive d'une résidence alternée de PERSONNE3.) recevable, mais non fondée,
- fixé la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),
- dit la demande de PERSONNE1.) en extension de son droit de visite et d'hébergement de PERSONNE3.) recevable et fondée,
- dit que dans une première phase, PERSONNE1.) exercera, en période scolaire, un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) :
 - un weekend sur deux du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 19.00 heures,
 - du jeudi qui suit le weekend passé auprès du père à la sortie des classes au vendredi matin,
- dit que ce droit de visite et d'hébergement sera revu après la rentrée scolaire 2024/2025,
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer

- pendant la première semaine des vacances de Pâques 2024,
 - du 31 juillet à 18.00 heures au 15 août 2024 à 18.00 heures,
 - du 31 août à 18.00 heures au 13 septembre 2024 à 18.00 heures,
- dit que PERSONNE1.) est tenu de prendre à sa charge la moitié des dépenses extraordinaires de PERSONNE3.), à savoir les dépenses d'ordre médical ou paramédical non remboursées, les dépenses en relation avec la scolarité de PERSONNE3.) autres que les frais de papeterie, les dépenses en relation avec les activités parascolaires pratiquées par PERSONNE3.) d'un commun accord des parties, ainsi que toutes autres dépenses n'ayant pas un caractère usuel engagée d'un commun accord des parties.

Par jugement du 13 juin 2024, statuant en continuation du jugement précité du 28 mars 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fille PERSONNE3.) de
 - 300 EUR par mois pour la période du 22 juillet 2022 au 31 janvier 2023
 - 307,50 EUR par mois pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2023
 - 315,19 EUR par mois pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2023
 - 323,07 EUR pour le mois de septembre 2023 et
 - 400 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2023,

ces montants s'entendant à chaque fois allocations familiales non comprises,

- dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés,
- dit qu'il y a lieu de tenir compte à PERSONNE1.) de la contribution volontairement payée par lui pour les cinq périodes en question et ce jusqu'au jugement du 13 juin 2024,
- précisé que les contributions de respectivement 300 EUR, 307,50 EUR, 315,19 EUR et 323,07 EUR par mois englobent la participation de PERSONNE1.) aux frais de location du piano de PERSONNE3.) engagés par PERSONNE2.) et que celle de

400 EUR par mois englobe la participation de PERSONNE1.) aux frais de location du piano de PERSONNE3.) engagés par PERSONNE2.), aux frais de location de son violon et frais de conservation du cordon ombilical,

- précisé par complément de ce qui est repris au dispositif du jugement du 28 mars 2024 que constituent des dépenses extraordinaires
 - les dépenses qualifiées comme telles par les parties et qu'elles ont engagées d'un commun accord
 - les dépenses médicales et paramédicales remboursés ni par la CNS ni par l'assurance complémentaire à laquelle la dépense fut présentée (SOCIETE1.) ou SOCIETE2.))
 - les frais des voyages scolaires
 - le coût d'éventuels cours d'appui
 - les autres dépenses en relation avec la scolarité de PERSONNE3.) qui ne constituent pas des frais de papeterie
 - les frais en relation avec la formation musicale de PERSONNE3.) qui dépassent les frais actuels de location de violon et de location du piano
 - les frais en relation avec toute nouvelle activité extrascolaire pratiquée par PERSONNE3.), pour autant que PERSONNE3.) pratique cette activité sur base d'une décision commune
 - le coût du permis de conduire,
- dit que l'assurance SOCIETE2.) contractée par PERSONNE2.) pour PERSONNE3.) ne constitue pas une dépense extraordinaire de l'enfant « *comme cette assurance n'était absolument pas nécessaire au moment de sa conclusion, PERSONNE3.) bénéficiant d'une couverture par la SOCIETE1.) de son père* ».

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 juillet 2024.

Il demande, par réformation, de fixer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023 au montant mensuel de 300 EUR, sinon à de plus justes proportions.

Par ordonnance du 2 décembre 2024, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a offert de payer le montant mensuel de 305,57 EUR (= 323,07 - 17,50) à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023. Il fait valoir que ce montant correspond à la pension alimentaire dûment

indexée aux tranches indiciaires échues depuis le mois de juillet 2022, déduction faite de sa part des frais de location du piano.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident et demande que l'assurance SOCIETE2.) qu'elle a contractée à la naissance de PERSONNE3.) pour le compte de celle-ci soit considérée comme une dépense extraordinaire au paiement de laquelle PERSONNE1.) doit contribuer par moitié. Elle demande de confirmer le jugement en ce qui concerne le montant de 400 EUR retenu à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023.

PERSONNE1.) conclut au rejet de l'appel incident.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire de 400 EUR par mois à partir du 1^{er} octobre 2023 au motif qu'à partir de cette date, le montant de 300 EUR « *ne remplit plus PERSONNE1.) dans sa part contributive et ce même si en outre il a pris à sa charge la moitié des frais de location du violon* ».

Il estime que ce raisonnement est erroné pour trois raisons.

Tout d'abord, il ne tiendrait pas compte du fait qu'entre juillet 2022, mois de la séparation des parties et octobre 2023, mois lors duquel PERSONNE2.) a souscrit un prêt hypothécaire relatif au logement qu'elle occupe avec PERSONNE3.) et sa fille PERSONNE4.), issue d'une union précédente avec un autre homme, les revenus de PERSONNE2.) ont progressivement augmenté du montant de 3.713,53 EUR à celui de 7.206,68 EUR en raison de l'augmentation de son temps de travail. Ce serait partant à tort que depuis le 1^{er} octobre 2023, la pension alimentaire pour PERSONNE3.) a été augmentée de 300 EUR à 400 EUR.

Ensuite, la souscription par PERSONNE2.) d'un prêt hypothécaire, remboursable par des mensualités de 3.403,54 EUR, ne constituerait pas une circonstance indépendante de sa volonté. Elle aurait en connaissance de cause fait le choix de souscrire un prêt « *particulièrement élevé* ». Il estime qu'elle aurait dû acquérir un logement mieux adapté à ses capacités financières, sinon vendre son appartement dont elle est propriétaire pour investir le prix de vente dans le nouveau logement réduisant ainsi la mensualité de son prêt immobilier.

Finalement, le montant de 400 EUR par mois ne tiendrait pas compte du fait qu'il exercerait un droit de visite et d'hébergement élargi à

l'égard de PERSONNE3.) qui serait censé « *progressivement aboutir à une résidence alternée égalitaire* ».

PERSONNE1.) estime que la détérioration de la situation financière de PERSONNE2.) n'est pas indépendante de la volonté de celle-ci, de sorte qu'elle ne justifierait pas une augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2023.

Il critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a tenu compte d'un montant mensuel de 400 EUR à titre de participation de PERSONNE2.) aux « *besoins de sa fille PERSONNE4.) qui ne sont pris en charge ni par les allocations familiales ni par le père de PERSONNE4.)* » pour apprécier les capacités contributives de celle-ci.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a diminué artificiellement le revenu disponible de PERSONNE2.). PERSONNE1.) reproche à celle-ci d'avoir refusé de documenter le montant de la contribution qu'elle touche pour l'entretien et l'éducation de cet enfant issu d'une union précédente. Il estime que les allocations familiales qu'elle touche pour PERSONNE4.) et la pension alimentaire payée par le père de celle-ci sont suffisantes pour couvrir ses besoins.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une correcte appréciation de sa situation financière.

Concernant la mensualité relative au prêt immobilier qu'elle a contracté en octobre 2023, elle fait valoir qu'au vu de son âge, elle a dû contracter le prêt sur une durée de vingt ans, raison pour laquelle la mensualité est plus élevée que celle d'un prêt contracté sur une durée plus longue. Elle fait valoir qu'au moment de sa retraite, elle se verra attribuer un montant réduit à titre de pension de vieillesse du fait que pendant la vie commune des parties, elle a réduit son temps de travail pour se consacrer à l'éducation de PERSONNE3.). Elle aurait acquis un appartement pour lui permettre de disposer, au moment de sa retraite, d'un revenu supplémentaire. Elle trouve inéquitable que la mensualité de son prêt immobilier ne soit pas intégralement prise en considération à titre de dépense incompressible, au motif qu'elle aurait pu vendre son appartement pour diminuer le montant de sa mensualité, faisant ainsi abstraction des raisons, bien connues par PERSONNE1.), qui l'ont motivée à procéder à cette acquisition.

PERSONNE2.) conteste que les modalités du droit de visite et d'hébergement que PERSONNE1.) exerce à l'égard de l'enfant commun, à savoir un week-end sur deux du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 19.00 heures et chaque jeudi de la sortie de l'école au vendredi rentrée des classes, correspondent à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement élargi impliquant une contribution en nature

importante de la part de PERSONNE1.) à l'entretien de PERSONNE3.).

Elle estime que c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a tenu compte de son obligation alimentaire à l'égard de sa fille PERSONNE4.), alors que celle-ci était déjà à sa charge avant la naissance de PERSONNE3.).

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

En application de ces articles, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle n'augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Le juge aux affaires familiales a retenu le montant de 6.631,87 EUR à titre de revenu net disponible dans le chef de PERSONNE1.) et un salaire de 7.206,68 EUR dans le chef de PERSONNE2.) pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2023.

Il résulte de la fiche de salaire de PERSONNE2.) qu'elle a touché le montant de 5.064,36 EUR au titre de treizième mois (= 12.271,04 - 7.206,68) pour l'année 2023, soit un montant mensuel de 422,03 EUR qui est à ajouter au montant précité de 7.206,68 EUR.

Dans la mesure où PERSONNE1.) touche également un treizième mois, son revenu net mensuel disponible précité de 6.631,87 EUR est à augmenter de 450 EUR.

Eu égard à la profession exercée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) n'établit pas la nécessité d'avoir réduit son temps de travail pendant la vie commune, de sorte que les raisons qu'elle invoque pour justifier son impossibilité de vendre l'appartement situé à ADRESSE3.) dont elle est propriétaire ne sont pas justifiées.

Il résulte du contrat de prêt relatif à l'acquisition du nouveau logement familial que la soute que PERSONNE2.) s'est vu attribuer lors du partage de l'immeuble acquis ensemble avec PERSONNE1.) a été investie dans l'acquisition dudit logement.

L'argumentation de PERSONNE2.) selon laquelle elle n'aurait pas pu vendre l'appartement à ADRESSE3.) puisque le prêt immobilier aurait été contracté à taux fixe est à rejeter, étant donné qu'il résulte des pièces versées en cause qu'il s'agit d'un prêt à taux variable.

Pour des raisons qui lui sont personnelles, PERSONNE2.) a choisi de renoncer à la vente de son appartement à ADRESSE3.) et de contracter un prêt plus élevé pour l'acquisition d'un nouveau logement. Ce choix a pour conséquence que ses capacités contributives sont diminuées, diminution dont PERSONNE1.) ne doit cependant pas subir les conséquences par le biais du paiement d'une pension alimentaire plus élevée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) est elle-même tenue d'une obligation alimentaire à l'égard de sa fille PERSONNE4.), c'est à tort que PERSONNE1.) demande de faire abstraction de la participation de PERSONNE2.) aux frais d'entretien de cet enfant. En l'absence de renseignements quant à la pension alimentaire payée par le père de PERSONNE4.), il convient de retenir que PERSONNE2.) y contribue à concurrence de 200 EUR par mois.

Au vu du salaire de PERSONNE2.), le prêt immobilier relatif au logement familial ne se justifie qu'à concurrence d'une mensualité de 1.700 EUR. Il y a partant lieu de retenir un revenu net disponible théorique du montant de 5.728,71 EUR (= 7.206,68 + 422,03 - 200 - 1.700) dans son chef.

L'exercice de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) reste sans incidence sur le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) pour sa fille, alors qu'il n'entraîne guère une augmentation significative de sa charge financière.

Au vu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus et des besoins de PERSONNE3.), il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de fixer la pension alimentaire pour son entretien et son éducation au montant de 330 EUR par mois pour la période postérieure au 1^{er} octobre 2023.

L'appel principal est partant partiellement fondé.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.), dans le cadre de son appel incident, à voir qualifier l'assurance SOCIETE2.) de frais extraordinaires, il convient d'abord de relever que PERSONNE1.) ne conteste pas que cette assurance ait été contractée par PERSONNE2.) dès la naissance de PERSONNE3.).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) qu'il est l'affilié principal de l'assurance contractée auprès de la SOCIETE1.), qui est une mutuelle de la santé.

Dans la mesure où la cotisation que PERSONNE1.) doit payer à la SOCIETE1.) depuis l'affiliation de PERSONNE3.) est restée inchangée, il convient de retenir qu'il ne doit pas faire face à des frais supplémentaires pour le compte de PERSONNE3.) en raison de cette co-affiliation.

L'assurance SOCIETE2.) contractée par PERSONNE2.) permet une prise en charge complémentaire des frais médicaux de PERSONNE3.) à ceux pris en charge par la SOCIETE1.) et ce même pour d'autres frais médicaux (tels que des consultations, examens médicaux et médicaments en dehors d'une hospitalisation), de sorte que c'est à tort que le juge aux affaires familiales l'a écartée à titre de dépense extraordinaire. Il s'agit dès lors d'une dépense qui exposée dans l'intérêt de PERSONNE3.) et qui permet de réduire la participation respective de chacune des parties à ses frais médicaux.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que le montant de la cotisation de l'assurance SOCIETE2.) n'est pas fixe, de sorte qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire au paiement de laquelle PERSONNE1.) doit contribuer par moitié depuis le 22 juillet 2022, date de la séparation des parties.

Le jugement du 13 juin 2024 est à réformer de ce chef.

L'appel incident est fondé.

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de chacune d'entre elles à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, les frais et dépens y relatifs sont à partager entre les parties.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,
dit l'appel principal partiellement fondé,
dit l'appel incident fondé,
réformant,

fixe la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE2.), au montant de 330 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} octobre 2023,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 330 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} octobre 2023,

dit que l'assurance SOCIETE2.) contractée au nom de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) constitue une dépense extraordinaire depuis le 22 juillet 2022,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Felix GREMLING, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.